

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU D4

Numéro dans la série spéciale :
2798 TM

Classement
M9-2

**INSTRUCTION N° 75-66-M9-2
du 7 mai 1975**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

CHAMBRES D'AGRICULTURE

**OPÉRATIONS DE PLACEMENT HORS BUDGET
DES FONDS MOMENTANÉMENT DISPONIBLES**

ANALYSE

Autorisation des placements en bons des Caisses de Crédit agricole

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction interministérielle n° M 9-2 du 31 octobre 1963, modifiée

L'article 27 du décret n° 63-792 du 27 juillet 1963 portant réforme du régime financier et comptable des Chambres d'agriculture stipule :

« L'excédent des exercices antérieurs, les libéralités, le produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine, les prélèvements sur les budgets de fonctionnement des ressources destinées à des dépenses d'équipement, ainsi que le produit des emprunts momentanément inutilisés peuvent être placés en valeurs d'État ou garanties par l'État. Ces placements doivent être autorisés par le budget (général ou spécial).

Toutefois, certaines valeurs à court terme désignées conjointement par le ministre de l'Agriculture et par le ministre des Finances et des Affaires économiques sont souscrites et mobilisées hors budget par décision du président de la Chambre d'agriculture avec l'accord de l'agent comptable. »

DIFFUSION
GT

40

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	DOM	RF	P	EPA	EPI
-----	-----	----	---	-----	-----

En application de ce texte, l'article 323 de l'instruction interministérielle n° M 9-2 du 31 octobre 1963 relative à la comptabilité des Chambres d'agriculture, modifiée par l'instruction n° 70-87-M 9-2 du 30 juillet 1970, autorise le placement hors budget des valeurs suivantes :

- les bons sur formules émis par le Trésor;
- les bons à court terme émis par la Caisse nationale de Crédit agricole.

L'article 225 de ladite instruction modifiée précise, d'autre part, les modalités de comptabilisation de ces valeurs hors budget.

Afin d'élargir les possibilités de placement des Chambres d'agriculture, il a été décidé de leur permettre de placer leurs fonds disponibles en bons à court terme et à très court terme émis par les Caisses régionales de Crédit agricole.

En conséquence, l'instruction interministérielle n° M 9-2 du 31 octobre 1963 est modifiée comme suit :

Article 323. — Opérations de placement effectuées hors budget.

Le quatrième alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

« La présente instruction interministérielle classe dans cette catégorie et, par conséquent, autorise le placement hors budget des valeurs suivantes :

- les bons sur formules émis par le Trésor;
- les bons à court terme émis par les Caisses de Crédit agricole. »

Article 225. — Comptes financiers : la rubrique « Compte 55 - Titres de placement » est aménagée comme suit à partir du troisième alinéa :

« La comptabilité distingue les titres de placement d'après leur nature aux comptes suivants :

- 550. — Titres de rentes sur l'État;
- 555. — Bons du Trésor;
- 557. — Bons des Caisses de Crédit agricole;
- 558. — Autres valeurs.

Des sous-comptes peuvent être ouverts pour classer chacune de ces catégories de titres en fonction du critère de la durée d'immobilisation. Conformément aux prescriptions de l'article 27 du décret du 27 juillet 1963, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances déterminent les valeurs qui, en raison de leur faible durée d'immobilisation, sont exclues de la voie budgétaire.

A ce jour, sont classés comme titres négociables hors budget, par décision du président avec l'accord de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture :

- les bons sur formules émis par le Trésor;
- les bons à court terme émis par les Caisses de Crédit agricole.

Dans ces conditions, le compte 555 « Bons du Trésor » sera subdivisé comme suit :

- 5550. — Bons souscrits hors budget;
- 5555. — Bons souscrits dans le cadre des autorisations budgétaires.

Le compte 557 « Bons des Caisses de Crédit agricole » sera divisé comme suit :

- 5570. — Bons souscrits hors budget;
- 5575. — Bons souscrits dans le cadre des autorisations budgétaires. »

Pour le ministre de l'Économie et des Finances :

Le directeur de la Comptabilité publique :

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Jacques SIMON.

Pour le ministre de l'Agriculture :

Le directeur général de l'Administration et du Financement,

R. DUMOULIN.